



CIRCULAIRE N°2011-32 DU 15 SEPTEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

INST0032-JBB

Titre

**Maintien de l'application, jusqu'au 31 décembre 2011,
des règles de recouvrement de l'assurance chômage aux
contributions et cotisations dues pour les intermittents
du spectacle**

Objet

Le décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifie le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 et prévoit que les règles de recouvrement de l'assurance chômage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 continuent à s'appliquer en 2011, à titre transitoire, au recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle effectué par Pôle emploi.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 15 septembre 2011

CIRCULAIRE N°2011-32 DU 15 SEPTEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

Maintien de l'application, jusqu'au 31 décembre 2011, des règles de recouvrement de l'assurance chômage aux contributions et cotisations dues pour les intermittents du spectacle

L'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, prévoit que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS est transféré aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du même code, qui assurent cette mission « *selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale* ».

Par dérogation, Pôle emploi conserve de manière pérenne le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle.

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 précise par ailleurs que le transfert du recouvrement, qui emporte application des règles de la sécurité sociale par les divers organismes et notamment, par Pôle emploi, entre en vigueur « *à une date fixée par décret et au plus tard, le 1^{er} janvier 2012* ». Le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixe au 1^{er} janvier 2011 cette entrée en vigueur.

En raison des difficultés rencontrées pour la mise en application des règles de recouvrement prévues par le code de la sécurité sociale dès le 1^{er} janvier 2011, le décret n° 2011-972 du 16 août 2011 (J.O. du 18 août 2011) modifie le décret du 30 décembre 2009 susvisé. Il prévoit que les règles de recouvrement de l'assurance chômage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 continuent de s'appliquer en 2011 au recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle.

.../...

C'est donc à compter du 1^{er} janvier 2012, que ces contributions et cotisations seront recouvrées conformément aux règles et selon le régime contentieux, les garanties et les sanctions applicables aux cotisations du régime général de la sécurité sociale, en application du I et du III de l'article 5 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe : Décret n°2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail

Pièce jointe

**Décret n°2011-972 du 16 août 2011 modifiant
le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009
Fixant la date du transfert du recouvrement de
cotisations et contributions aux organismes mentionnés
à l'article L. 5427-1 du code du travail**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail

NOR : ETSD1117204D

***Publics concernés :** employeurs des salariés intermittents du spectacle.*

***Objet :** application pour les contributions d'assurance chômage et les cotisations de l'assurance garantie des salaires (AGS) dues au titre des intermittents du spectacle des règles de recouvrement de l'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2011.*

***Entrée en vigueur :** le jour suivant la date de publication du décret au Journal officiel.*

***Notice :** le décret modifie le décret du 30 décembre 2009 qui fixe au 1^{er} janvier 2011 la date du transfert aux organismes de sécurité sociale du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS, à l'exception de celles dues au titre des intermittents du spectacle dont le recouvrement est maintenu à Pôle emploi. L'application du régime de sécurité sociale pour le recouvrement des contributions et des cotisations dues au titre des intermittents du spectacle interviendra le 1^{er} janvier 2012.*

***Références :** le décret du 30 décembre 2009, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5422-16 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de Pôle emploi du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 mai 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009 susvisé, après les mots : « autres que ceux mentionnés au a » sont insérés les mots : « et au e ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND